



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ventes au déballage

Question écrite n° 24073

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les pouvoirs et responsabilités des maires dans le cadre des ventes au déballage effectuées dans leur commune. Suite à la circulaire ministérielle n° 248 du 16 janvier 1997 modifiant le régime des ventes précitées, il est prévu qu'à compter du 1er janvier 1999, seul le préfet pourra délivrer l'autorisation préalable à toute vente supérieure à 300 m². Au niveau de la responsabilité en matière de police, l'article 2212-2 alinéa 3 du code général des collectivités stipule que la police municipale a pour objet le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes tels que les foires et marchés. En conséquence, mettant en avant le fait que, dans le cas évoqué ci-dessus, si la décision revient désormais aux préfets, les maires demeurent responsables en matière de police, ces derniers soulignent l'ambiguïté qui peut exister entre ces deux dispositions. Il lui demande de quelle manière ces deux mesures pourraient être compatibles dans le respect des prérogatives du maire.

Texte de la réponse

Si le préfet est désormais compétent pour délivrer l'autorisation préalable à toute vente au déballage supérieure à 300 mètres carrés en application de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, le maire demeure autorité de police municipale et doit assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité sur l'ensemble du territoire de sa commune notamment dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. La police municipale est en effet une compétence territoriale et il n'y a pas d'incompatibilité de principe entre le pouvoir de délivrer des autorisations attribuées au préfet et le pouvoir de police du maire. Par ailleurs, la circulaire du 16 janvier 1997 prise pour l'application de la loi du 5 juillet 1996 précitée portant notamment sur les ventes au déballage, précise que « le maire et le préfet [doivent se tenir] mutuellement informés de leurs décisions (...). A cet effet, chaque autorisation accordée [doit être] notifiée à l'autorité dont la compétence a été écartée, compte tenu de la surface prise en compte ». Cette information réciproque devra permettre au maire de mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre lors de ces ventes et lui permettre de faire valoir auprès du préfet, en tant que de besoin, ses préoccupations au titre de ses pouvoirs de police.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24073

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 292

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1911